

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

BUREAU

N° 766-2020/BAPS/DES

AMPLIATIONS

Commissaire déléguée	1
JONC	1
Archives NC	1
Trésorier	1
DFI	1
DES	1

DÉLIBÉRATION

modifiant la délibération n° 219-2020/BAPS/DES du 12 mai 2020 précisant les procédures relatives aux bourses de l'enseignement des premiers et second degrés

LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 19-2001/APS du 26 juillet 2001 relative aux bourses de l'enseignement des premiers et second degrés ;

Vu la délibération modifiée n° 75-2019/APS du 19 décembre 2019 relative au budget primitif pour l'exercice 2020 ;

Vu la délibération n° 219-2020/BAPS/DES du 12 mai 2020 précisant les procédures relatives aux bourses de l'enseignement des premiers et second degrés ;

Vu l'avis des commissions de l'enseignement (ENS) et du personnel et de la réglementation générale (PRG) réunies conjointement le 16 décembre 2020 ;

Vu le rapport n° 103319-2020/1-ACTS/DES du 24 novembre 2020,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 17 DECEMBRE 2020, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : L'article 15 du Chapitre IV – Plafond du complément à la bourse de la délibération du 12 mai 2020 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Conformément à l'article 10 bis de la délibération modifiée n° 19-2001/APS, le forfait annuel permettant de calculer le complément à la bourse, accordé aux établissements publics d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie ou aux directions de l'enseignement privé situés en province Sud, est plafonné comme suit :

- forfait demi-pension élémentaire : cinquante-cinq mille neuf cent soixante-deux (55 962) francs CFP ;
- forfait demi-pension collège : quarante-trois mille deux cent soixante-dix-huit (43 278) francs CFP ;
- forfait demi-pension lycée : cinquante-deux mille six cent quatre-vingt-quinze (52 695) francs CFP ;
- forfait pension : cent quarante mille quatre cent quatre-vingt-treize (140 493) francs CFP.

Les modalités de versement de ce forfait sont fixées par convention passée entre la province Sud et les établissements publics d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie et les directions de l'enseignement privé situés en province Sud. ».

ARTICLE 2 : La présente délibération entre en vigueur à compter de sa publication pour les bourses et aides scolaires attribuées à la rentrée scolaire 2021.

ARTICLE 3 : La présente délibération sera transmise à Madame la commissaire déléguée de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.